

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC,
District de Québec.

A savoir:

RÈGLEMENT No 412

Pour amender le règlement concernant la construction des
bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le deuxième jour d'août mil neuf cent quarante (1940), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 26 juillet 1940.

Publié dans "L'Action Catholique" et le Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 2 août 1940.

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE

Les Échevins BERTRAND,
DINAN,
DROLET, A.,
DUVAL,
GARNEAU,
MARTEL,
MORIN,
NOREAU,
POULIN,
SIMARD.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.



Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de la cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

1. L'article 67 du règlement No 24-P, passé le 18 janvier 1924, tel qu'amendé par le règlement No 24-S, passé le 5 juin 1925, tel qu'amendé par le règlement No 24-T, passé le 22 octobre 1926, tel qu'amendé par le règlement No 24-W, passé le 22 septembre 1927, tel qu'amendé par le règlement No 24-MM, passé le 25 novembre 1932, et tel qu'amendé par le règlement No 231, passé le 23 avril 1937, est de nouveau amendé et se lira comme suit :

"Sur toutes les rues et avenues ci-dessus mentionnées, en bordure desquelles il est défendu de construire aucun établissement de commerce ou industriel, tel que décrit ci-dessus, aucun permis de construction ne pourra être émis, à l'avenir, pour y ériger une bâtisse autre qu'une résidence privée et ses dépendances, un hôpital ou couvent, ou des écoles régies par les Commissions scolaires actuellement existantes dans la cité de Québec".

2. Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et de ses amendements.

Attesté
L. S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,
Maire.

Copie certifiée
F. X. Chouinard *Lucien Borne*
Greffier de la Cité *Maire*